

Corrigendum

Rapport IV(2). Travail décent pour les travailleurs domestiques

A. Abréviations

A la page viii et dans tout le rapport, *remplacer* Fédération des syndicats de Corée (FKTU) *par* Confédération des syndicats de Corée (KCTU).

B. Réponses aux questions ¹

Qu. 2 b)

A la page 10, *supprimer* Indonésie dans les Oui.

A la page 10, *supprimer* Suisse dans Autre.

A la page 11, *supprimer* le commentaire de la Suisse.

Qu. 2 c)

A la page 12, *ajouter* Indonésie dans les Oui.

A la page 12, avant les commentaires, *insérer* Autre: 1. Suisse.

A la page 13, *insérer* après le commentaire du Paraguay:

Suisse. Une convention permettrait certes de formuler des règles communes face aux dispositions variables des réglementations nationales mais une recommandation suffirait puisqu'en Suisse le droit positif apporte déjà une protection convenable (Code des obligations et contrats modèles dans les cantons, par exemple). Le gouvernement arrêtera sa position quant à la forme du ou des instruments en fonction des propositions qui seront faites pendant la première discussion lors de la session 2010 de la Conférence.

Qu. 13 e)

A la page 124, *supprimer* la troisième phrase dans le commentaire de la Suisse.

Qu. 13 h)

A la page 132, *supprimer* Suisse dans les Oui et *insérer* Suisse dans les Autre.

Qu. 18

A la page 155, *supprimer* Suisse dans les Non et inclure Suisse dans les Autre.

¹ Adapter le nombre total de réponses ainsi que les Oui, Non et Autres en fonction des changements.

Qu. 25

A la page 188, après le commentaire de Sri Lanka, *insérer Suisse*. Voir la question 12 c).

Qu. 26

A la page 192, *supprimer Suisse* dans les Non et *insérer Suisse* dans les Autre.

Qu. 28

A la page 202, *supprimer Suisse* dans les Non et *insérer Suisse* dans les Autre.

Qu. 31

A la page 215, *supprimer Suisse* dans les Non et *insérer Suisse* dans les Oui.

A la page 217, dans le commentaire de la Suisse, *remplacer* «s’entremettre» par «se référer».

Qu. 39

Page 277, *remplacer* l’actuel commentaire de la Suisse par: «en français, il convient d’utiliser le terme *contrat modèle*».

Qu. 40

A la page 281, *insérer* le mot «seulement» avant les mots «les informations» dans la dernière ligne du commentaire de la Suisse.

Qu. 53 b)

A la page 346, *supprimer Suisse* dans les Oui.

C. Réponses reçues qui ne sont pas présentées dans le rapport²

Portugal – Confédération du commerce et Services du Portugal (CCP)

La CCP a répondu par l’affirmative aux questions suivantes: 4, 6 a)-6 c), 7, 9 c) et d), 12-16, 18, 19, 23, 26-31, 33-35, 40, 43 a) et b), 44, 53 d), 54, 56 b) et c), 57 a), 58, 59 a) et b), et 60.

Elle a répondu par la négative aux questions: 8, 39, 41 et 47 a), b) et d).

Elle a formulé des commentaires à propos des questions suivantes:

Qu. 2 b): Oui. L’instrument devrait contenir des directives pour une réglementation globale du travail domestique compte tenu des différences importantes qui caractérisent la législation et la pratique nationales des pays. La recommandation pourrait, au terme d’un délai déterminé, devenir une convention.

Qu. 3: Oui. Cela améliorerait la sécurité des travailleurs domestiques sur le plan juridique.

Qu. 5: Oui. Le préambule devrait mentionner l’importante contribution que les agences d’emploi peuvent apporter tant aux travailleurs eux-mêmes qu’à l’économie dans son ensemble. Il devrait aussi mentionner le fait que l’instrument contribuerait largement à un traitement non discriminatoire des travailleurs domestiques.

Qu. 6 d): Oui. Surtout les agences d’emploi temporaire.

² Adapter le nombre total de réponses et le nombre de Oui, Non et Autre pour tenir compte de ces réponses.

Qu. 9 a): Oui. Toutefois, dans de nombreux pays, les conditions nécessaires à l'exercice effectif de ces droits n'existent pas encore.

Qu. 9 b): Oui. Les travailleurs domestiques sont plus particulièrement exposés au risque de travail forcé.

Qu. 10: Oui. Quelques heures de travail pendant les vacances scolaires devraient être autorisées, ce qui ne compromettrait pas la fréquentation scolaire pendant les jours de travail normaux.

Qu. 11: Non. Selon l'article 3 de la convention n° 138, l'âge minimum d'admission à un travail qui risque de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes personnes ne doit pas être inférieur à 18 ans. Bien que les travailleurs migrants soient plus exposés que les ressortissants nationaux aux mauvaises conditions de travail, porter pour eux l'âge minimum d'accès au travail à 18 ans n'améliorera probablement pas la situation et risquerait d'être discriminatoire.

Qu. 17: Oui. Même dans le cas des travailleurs qui vivent sous leur toit, les employeurs doivent indiquer clairement la rétribution qui correspond aux services fournis.

Qu. 20: Autre. Les parties doivent respecter l'accord conclu entre elles sur ce sujet.

Qu. 21: Oui. Toutefois, cette disposition devrait être suffisamment souple pour permettre des exceptions dans des circonstances données (par exemple, en cas de force majeure ou lorsque des travailleurs sont engagés pour s'occuper de personnes malades ou d'enfants de moins de trois ans).

Qu. 22: Autre. Cela dépend de la disponibilité du travailleur.

Qu. 24: Oui. Il faut établir des priorités, c'est-à-dire commencer par garantir la fourniture d'un équipement de protection individuelle puis s'occuper de la formation et des risques professionnels.

Qu. 25: Oui. Certaines mesures devraient être appliquées progressivement en commençant par la protection de la maternité, éventuellement assortie d'une meilleure protection sociale.

Qu. 32: Non. Le droit du ménage à la vie privée pourrait être violé, ce qui pourrait donner lieu à des dérives.

Qu. 36: Oui. Les jeunes devraient travailler par intermittence (par exemple pendant les vacances scolaires) dès l'âge de 16 ans, en exécutant des tâches adaptées à leur âge.

Qu. 37: Autre. Cela dépend de la durée du travail; par exemple, si cette durée n'est que de trois heures par semaine, une telle condition pourrait être inutile et ne pas intéresser les parties.

Qu. 38 a), b) et d): Oui. Le salaire devrait toujours être précisé.

Qu. 38 c) et e)-k): Autre. Ces aspects devraient être progressivement pris en compte.

Qu. 42: Non. Sauf si les employeurs ne sont pas des particuliers.

Qu. 43 c): Autre. Les conditions ne devraient pas être meilleures que celles du ménage.

Qu. 45: Non. Cela n'est pas toujours possible; par exemple, si l'employeur travaille à l'extérieur du domicile, il ou elle ne pourra tenir un registre des heures de travail et seul le

travailleur connaîtra cette information. Il s'agit d'une relation de confiance entre les parties.

Qu. 46: Oui. La durée des pauses doit être convenue entre les parties.

Qu. 47 c): Non. Cela devrait être convenu entre les parties.

Qu. 48: Oui. A mettre en place progressivement en conservant la souplesse nécessaire pour tenir compte de la spécificité de ce travail.

Qu. 49: Oui. Des situations particulières et exceptionnelles définies d'un commun accord entre les parties pourraient être prises en compte.

Qu. 50: Oui. Des situations particulières et exceptionnelles définies d'un commun accord entre les parties devraient être prises en compte.

Qu. 51: Oui. Des situations particulières et exceptionnelles définies d'un commun accord entre les parties devraient être prises en compte.

Qu. 52 a): Autre. Cela dépend de la législation nationale. Au Portugal, la possibilité que le travailleur continue à vivre au domicile de l'employeur n'a de sens qu'en cas de résiliation anticipée, avec préavis, par l'employeur. Si le contrat est résilié à sa date d'expiration ou pour un motif raisonnable, aucun préavis ne devrait être donné. Les travailleurs intérimaires ont droit à trois jours pour quitter le domicile à l'expiration du contrat. Cette disposition pourrait être utile dans les pays qui obligent l'employeur à donner un préavis de licenciement, ce qui n'est pas le cas du Portugal.

Qu. 52 b): Autre. Le terme «raisonnable» est subjectif.

Qu. 53 a): Oui. Toutefois, les employeurs ne peuvent individuellement remplir toutes ces obligations.

Qu. 53 b): Oui. Encore que cette obligation devrait incomber aux institutions publiques compétentes.

Qu. 53 c): Oui. Voir la question 53 b).

Qu. 5: Oui. Le rôle et les obligations des organismes publics à cet égard devraient être précisés.

Qu. 56 a): Autre. Les employeurs qui recrutent des travailleurs domestiques migrants résidant déjà dans le pays à la date du recrutement ne devraient pas être tenus d'assumer ces obligations.

Qu. 57 b): Non. Dans bien des cas, le droit du ménage à la vie privée risquerait d'être violé, ce qui pourrait donner lieu à des dérives.

Qu. 59 c): Non. Cet aspect ne devrait pas être traité dans la recommandation.